

042-214201105-20231226-2023-90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2024

Publication : 10/01/2024

COMMUNE DE
L'HORME
Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Vingt Trois, le 18 décembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de L'HORME, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Julien VASSAL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal :
Le 12 décembre

Nombre de Conseillers	
En exercice	27
Présents	18
Votants	23

Délibérations : 2023/90
Finances /délibération :
M57 - Durée des
amortissements

Présents : VASSAL Julien, BERTHEAS Audrey, ROSSI Xavier, HOSPITAL Angélique, PATTÉ Raphaël, DESPINASSE Lucille, BEAUFRERE Claire, MORRELLON Yoann, OUAKKOUCHE Dalila, NUNEZ Dominique, BECH Françoise, CHAPUIS Laurent, MACHADO Elodie, VINCENT Pierre, MILLET Gaëtan, DECHAZERON Myriam, CHARVIEUX Sandra, PAYRE Damien.

Absent(s) excusé(s) : DUGOUGEAT Céline, BERNOU Philippe, SAILLIER Cindy, ROSIER Franck, LLAVORI Rémy, qui ont donné procuration respectivement à HOSPITAL Angélique, NUNEZ Dominique, DESPINASSE Lucille, DECHAZERON Myriam et CHARVIEUX Sandra.

Absent(s) : HAMMACHE Nordine, LOUSSERT Emilie, MILHE Alexandre, MATHEVON Marilyne.

Secrétaire de séance : VINCENT Pierre

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2023/35 du 09 juin 2023, portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget général de la commune de L'Horme,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations

Monsieur le Maire rappelle/expose :

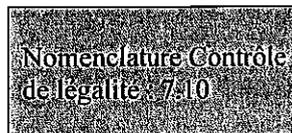
- ✦ Que la durée d'amortissement des immobilisations n'a pas été revue depuis le 1^{er} janvier 1997 (délibération du 3 octobre 1996).
- ✦ Qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, la commune appliquera la **nomenclature budgétaire et comptable M57**.

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ne modifie pas les périmètres actuels des immobilisations pour lesquels les collectivités territoriales ont l'obligation de procéder à leur amortissement. Ces règles, définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales, sont ainsi différentes selon le type de collectivité.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater



forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantations d'arbres et d'arbustes, immeubles non productifs de revenus).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie (cf. tableau ci-dessous)

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- ✦ Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- ✦ Des frais d'étude non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans ;
- ✦ Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité en cas d'échec.
- ✦ Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- ✦ Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel et ou des études
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au « **prorata temporis** ». Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de L'Herme calculant en M14, les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement « prorata temporis » est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, **au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien** dans le patrimoine de la commune.

Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, et en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du **1^{er} janvier 2024**, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du « prorata temporis » pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

En outre, le changement de méthodologie dérogatoire consistant à amortir en année pleine pourrait être maintenu pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Cependant, afin de conserver la même méthode de calcul pour tous les amortissements, il n'est pas proposé de déroger à l'application de la règle du « prorata Temporis », même pour les biens de faible valeur (*coût unitaire inférieur à 1500€*).

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

- Approuver le principe et le mode de gestion des immobilisations tels que définis ci-dessus ;
- Approuver les durées d'amortissements des immobilisations telles que définies dans le tableau ci-dessous :

Articles comptables M57	Désignation	Durée de l'amortissement en années
Toutes dépenses amortissables	Biens d'une valeur inférieure à 1500€	1
Immobilisations Incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études non suivi de réalisation	5
2032	Frais de recherche et de développement (si non suivi de travaux)	5
2033	Frais d'insertion si non suivi de travaux (frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse dans le cadre de la passation des marchés publics...)	5
204X	Subventions d'équipement (Etat, Régions, départements, communes, GFP, EPL et services rattachés, autres) pour :	
204(...) ¹	* des biens mobiliers, matériel, études	5
204(...) ²	* Bâtiments et installations	30
204(...) ³	* Projet d'infrastructure d'intérêt national	40
2046	Attribution de compensation d'investissement	30
205X	Concessions et droits similaires (brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, logiciels...)	2
2088	Autres immobilisations incorporelles (site internet...)	6
Immobilisations corporelles		
211(1 à 5 et 7 à 8)	Terrains	non amortissable
2116	Cimetière	non amortissable
212(...)	Agencements et aménagements de terrains (Plantations d'arbres et d'arbustes, autres...)	15 ans
2131	Constructions (Bâtiments administratifs, scolaires, sociaux, culturels et sportifs, équipement de cimetière, autres bâtiments publics)	non amortissable
2132	Bâtiments privés (Immeubles de rapport, productifs de revenus, autres bâtiments privés)	40

2135	Installations générales, agencements et aménagements des constructions bâtiments publics (installations et appareils de chauffage, climatisations, équipements de cuisine, de garage ou d'ateliers, équipements sportifs, bâtiments légers, abris...)	15
214	Construction sur sol d'autrui	sur la durée du bail à construction
215(1 à 6)	Installations, matériel et outillage technique : réseaux et installations voirie, réseaux câblés, d'électrification, autres réseaux divers (vidéoprotection), autres matériel et outillage « incendie et défense civile"	25
21572	Matériel et outillage technique scolaire	8
21573(1 et 8)	Matériel et outillage technique de voirie (matériel roulant et autres)	8
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques (outillages électroportatifs : perceuse, meuleuse, débroussailleuse...)	6
2181	Autres immobilisations corporelles : installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autre matériel de transport - véhicule léger & lourd	8
2183(1 ou 8)	Matériel informatique : scolaire ou autre (PC, imprimantes...)	3
2184(1 ou 8)	Matériel de bureau et mobiliers : scolaires ou autres (coffre-fort...)	10
2185	Matériel de téléphonie - téléphonie mobile	2

L'HORME, le 26 décembre 2023

Le Maire

J. VASSAL

Le Secrétaire

P. VINCENT

